

Guide ministériel Covid-19 Services de soutien à la parentalité

Actualisation des consignes nationales pour les services de soutien à la parentalité

L'évolution de la situation épidémique de la Covid19, ainsi que la nécessité de préserver des services aux familles plus utiles encore en raison de l'exacerbation des difficultés rencontrées par les parents, ont nécessité de faire évoluer les consignes relatives aux activités de soutien à la parentalité.

Tandis que la réglementation nationale autorise le maintien des activités de soutien à la parentalité ([art. 28 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020](#)), y compris en cas de fermeture de certains types d'établissements recevant du public, cette version actualisée du guide ministériel Covid19 consacré aux services de soutien à la parentalité met à jour les consignes et informations nationales.

Il contient notamment :

- la présentation des [principaux changements](#) intervenus depuis la dernière version, en particulier en matière de [port du masque](#), de [contact-tracing](#) et de [durée d'isolement](#) ;
- le détail des [consignes selon la situation épidémique](#), distinguant en particulier les zones de circulation active du virus et les zones d'état d'urgence sanitaire ;
- le rappel des consignes spécifiques au [confinement](#) instauré à compter du 30 octobre 2020.

Le présent guide insiste notamment sur **l'importance d'une implication de tous, gestionnaires, professionnels et parents, pour prévenir les contaminations et préserver les activités de soutien à la parentalité.**

Nous devons apprendre collectivement à coexister avec le virus sans mettre entre parenthèses les actions particulièrement précieuses pour les enfants et les parents. Chacun peut prévenir la contamination en respectant rigoureusement les [gestes barrière](#), en se lavant régulièrement les mains et celles de son enfant et en portant un masque. En réagissant dès les premiers signes évocateurs de la Covid19, chacun peut individuellement contribuer à la réussite collective de la stratégie d'[isolement rapide pour tous, professionnels, parents et enfants, et de dépistage précoce pour les adultes et les enfants de plus de 11 ans](#).

Dans ces conditions, les services de soutien à la parentalité peuvent continuer à jouer le rôle si utile qui est le leur en faveur des parents, plus encore en ce contexte épidémique.



Quel est le périmètre de ce guide ?

Ce guide traite des dispositifs de soutien à la parentalité : lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) ; espaces de rencontre ; relais enfants-parents ; service de médiation familiale ; établissements vie affective, relationnelle et sexuelle, actions de soutien à la parentalité organisées dans d'autres structures (ex. contrats locaux d'accompagnement scolaire, cafés des parents, etc.).

A qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse prioritairement aux responsables, organisateurs, professionnels et usagers des dispositifs de soutien à la parentalité.

Quel est l'objet de ce guide ?

Ce guide vise à recenser et expliquer les dispositions réglementaires encadrant les activités de soutien à la parentalité dans le contexte exceptionnel de la lutte contre l'épidémie de Covid19. Il informe des évolutions possibles de ces dispositions réglementaires – nationales ou locales – selon la situation épidémiologique. Il comporte enfin des recommandations que chacun est appelé à mettre en œuvre selon la situation épidémiologique du territoire dans lequel est situé le dispositif de soutien à la parentalité.



Table des matières

1. Quelles sont les principales évolutions des consignes en matière de soutien à la parentalité par rapport au guide du 29 juin 2020 ?	6
<u>Le cadre réglementaire des dispositifs de soutien à la parentalité dans le contexte de la Covid19 est fixé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et par les éventuels arrêtés préfectoraux.</u>	6
<u>Le port du masque systématique est obligatoire pour les professionnels, les parents et les enfants à partir de 11 ans.</u>	6
<u>L'accueil se fait en effectifs limités et sur inscription ou avec la mise en place d'un formulaire de recueil de coordonnées dans les différents dispositifs de soutien à la parentalité pour faciliter le contact-tracing.</u>	7
<u>Il demeure possible d'organiser des activités de soutien à la parentalité réunissant simultanément plus de 6 personnes.</u>	7
<u>Le rôle des Agences Régionales de Santé dans le contact-tracing et la coordination des mesures à prendre lorsqu'un cas est confirmé est étendu aux Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP).</u>	7
<u>La définition des contacts à risque évolue pour tenir compte des spécificités épidémiologiques des enfants.</u>	8
<u>La durée des mesures d'isolement des cas confirmés, des cas possibles et des contacts à risque est harmonisée à 7 jours.</u>	9
<u>Dans toutes les structures, les exigences en matière de nettoyage sont renforcées.</u>	9
<u>La stricte application des mesures d'isolement est à préférer aux décisions administratives de fermeture, à réserver aux cas de cluster.</u>	9
<u>Là où la situation épidémiologique le rend nécessaire, le préfet peut prendre des mesures de restriction ou de suspension de l'activité.</u>	10
<u>L'équipement en masques des professionnels relève de l'employeur.</u>	10
<u>Les employeurs sont invités à constituer des stocks de masques grand public pour 10 semaines d'activité.</u>	10
<u>Dans le cadre du plan de relance, l'embauche de jeunes, notamment dans le cadre de contrats d'apprentissage, est vivement encouragée.</u>	10
2. Ce qui ne change pas par rapport au précédent guide ministériel du 29 juin 2020	12
<u>Sauf décision préfectorale contraire, les parents et les enfants peuvent fréquenter les services de soutien à la parentalité mais en portant un masque, obligatoire pour tous à partir de 11 ans.</u>	12
<u>Les actions d'accompagnement des familles à distance sont encouragées, en complément des actions en présentiel.</u>	12
<u>La réadmission d'un enfant ou d'un parent n'est pas conditionnée à la présentation d'une attestation médicale.</u>	12



Les structures fermées sur décision administrative ou cas de force majeure sont aidées financièrement.	12
3. <i>Quel rôle joue le préfet de département ?</i>	13
4. <i>Comment les consignes s'adaptent-elles à l'évolution de la situation épidémiologique locale ?</i>	14
5. <i>Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour accueillir en se protégeant et en protégeant les enfants ?</i>	15
Se moucher, éternuer et tousser dans un mouchoir jetable	15
Le port du masque vient compléter les gestes barrière	15
Focus – Quelles sont les consignes à suivre en matière de masque ?	16
Le lavage des mains demeure le premier moyen de lutte contre le virus.	16
Focus - Quel usage faire des solutions hydro-alcooliques ?	17
Le port de gants demeure déconseillé	18
Conserver une distance d'un mètre entre professionnels et entre parents et professionnels	18
L'hygiène des locaux et du matériel doit continuer à faire l'objet d'une attention forte.	18
Focus - Quels produits utiliser pour les objets (jouets, etc.) susceptibles d'être portés à la bouche par les enfants ?	19
Focus - Quelles protections pour les personnels réalisant le nettoyage et la désinfection des locaux ?	19
Evacuation des déchets	20
Focus – Quelles sont les consignes de nettoyage lorsqu'un cas de Covid19 est constaté ?	20
6. <i>Comment contribuer à briser les chaînes de contamination ?</i>	21
Protéger. Que faire pour protéger les personnes vulnérables ?	21
Etre vigilant. Comment avoir une attention constante à l'apparition de symptômes ?	21
Focus – Quels sont les signes évocateurs de la Covid19 chez l'enfant ?	22
Réagir vite. Que faire face à l'apparition de symptômes de la Covid19 chez un membre d'une famille ou chez un professionnel ?	22
Focus - Faut-il suspendre l'accueil d'un enfant ou d'un parent symptomatique mais non-confirmé et pour combien de temps ?	24
Focus - Que faire en cas de symptômes chez un proche d'un professionnel ou d'une famille accueillie ?	25
Isoler. Que faire si un cas de Covid19 est confirmé ?	26
Focus – Comment faciliter le <i>contact-tracing</i> ?	26
Focus - Qui décide d'une fermeture totale ou partielle ?	28
Tester, alerter, isoler. Comment fonctionne le contact-tracing pour les structures de soutien à la parentalité ?	29
Focus - Qui peut être « contact à risque » dans une structure de soutien à la parentalité lorsqu'un cas est déclaré au sein de la structure ?	31



<u>Agir vite et fort sur un territoire ciblé. Que faire en cas de <i>cluster</i> (au moins 3 cas confirmés de Covid19 en une semaine) ?</u>	31
7. <u>Comment impliquer les familles dans la maîtrise de l'épidémie ?</u>	32
<u>Les parents sont informés des évolutions des modalités de l'accueil et des règles sanitaires à appliquer et sensibilisés au rôle essentiel qu'ils sont appelés à jouer pour maintenir l'épidémie sous contrôle.</u>	32
<u>Les parents sont invités à appliquer des gestes barrières simples.</u>	32
<u>Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.</u>	33
8. <u>Annexes</u>	34
<u>Annexe n°1 – Evolution des consignes sanitaires selon la situation épidémique</u>	34
<u>Annexe n°2 – Consignes sanitaires pour les services aux familles dans le cadre du confinement national instauré à compter du 30 octobre 2020</u>	39
<u>Annexe n°3 – Modèle d'attestation sur l'honneur à la signature des parents</u>	42
<u>Annexe n°4 – Modèle de formulaire permettant le recueil de coordonnées téléphoniques afin de faciliter le <i>contact-tracing</i></u>	43

Sauf rappel de la législation et de la réglementation en vigueur, les consignes du présent guide constituent des recommandations que les professionnels auxquels elles s'adressent sont appelés à mettre en œuvre sous leur responsabilité, en fonction des situations auxquelles ils sont confrontés.



1. Quelles sont les principales évolutions des consignes en matière de soutien à la parentalité par rapport au guide du 29 juin 2020 ?

Le cadre réglementaire des dispositifs de soutien à la parentalité dans le contexte de la Covid19 est fixé par le [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#) et par les éventuels arrêtés préfectoraux.

[Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 encadre notamment les activités des dispositifs de soutien à la parentalité. Il indique les types d'établissements recevant du public (ERP) autorisés à recevoir du public, les activités autorisées quel que soit le type d'ERP ainsi que les modalités d'accueil du public.

Ce décret est appelé à être modifié selon l'évolution de la situation épidémique. Aussi les structures mentionnées dans le présent guide sont-elles invitées à toujours se référer à la version en vigueur du décret, consultable sur [Légifrance](#), afin de vérifier si les activités qu'elles proposent se déroulent dans des établissements autorisés à accueillir du public ou sont explicitement autorisées quel que soit le type d'établissement recevant du public.

Par ailleurs, chaque responsable doit veiller à **vérifier auprès des autorités préfectorales de son département si des mesures restrictives ont été adoptées**, comme le prévoit le décret n°2020-1310 du 29 octobre.

En tout état de cause, lorsque le décret autorise l'une ou l'autre des activités mentionnées dans le présent guide, celle-ci est réalisée en respectant les recommandations du présent guide.

Le port du masque systématique est obligatoire pour les professionnels, les parents et les enfants à partir de 11 ans.

Cette obligation s'appuie sur [l'article 27](#) du décret du 29 octobre 2020. Elle s'applique à tous les professionnels, tous les parents et tous les enfants de 11 ans et plus dans tous les ERP (établissements recevant du public) sauf exceptions (les ERP de type R : crèches, écoles maternelles, halte-garderie, établissements d'enseignement et de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergements, etc.). Dans les ERP qui ne sont pas couverts par cette obligation, le port d'un masque de protection par les professionnels, adultes et enfants de 11 ans et plus est cependant recommandé.

Cette obligation et cette recommandation s'appliquent également aux professionnels travaillant auprès d'enfants de 0-3 ans, notamment dans les LAEP, par cohérence avec l'évolution des consignes relatives au port du masque dans les structures d'accueil du jeune enfant suite à [l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 9 septembre 2020](#). Cependant une dérogation au port du masque systématique peut être proposée lors de contacts avec des enfants de moins de 3 ans stressés et angoissés par le port de masque des adultes ou présentant des troubles du comportement, des difficultés relationnelles ou un handicap.

Pour les professionnels à risque de formes graves de la Covid19, le port de masques à usage médical (de type chirurgical) demeure obligatoire à tout moment, y compris en présence des enfants.

Le port du masque par les enfants de 0-3 ans reste à proscrire en raison du risque d'étouffement.



L'accueil se fait en effectifs limités et sur inscription ou avec la mise en place d'un formulaire de recueil de coordonnées dans les différents dispositifs de soutien à la parentalité pour faciliter le *contact-tracing*.

Afin de limiter la circulation du virus, les actions collectives sont limitées à des groupes de 10 personnes (enfants et parents compris, hors professionnels) et un espace de 4m² par personne doit être garanti dans le cadre du confinement.

Par ailleurs, la médecine de ville, les plateformes Covid de l'Assurance Maladie et les Agences Régionales de Santé sont au cœur du dispositif de *contact-tracing*, permettant une action rapide et efficace dès qu'un cas de Covid19 est constaté. Pour faciliter leur travail et le repérage des cas contact à risque, les gestionnaires et organisateurs de dispositifs de soutien à la parentalité doivent réaliser un accueil sur inscription ou rendez-vous, y compris pour les LAEP, en respectant l'anonymat ou proposer aux familles de laisser leurs coordonnées dans le cadre du *contact tracing* (formulaire de l'annexe n°4).

Il demeure possible d'organiser des activités de soutien à la parentalité réunissant simultanément plus de 6 personnes.

En application de [l'article 3 du décret n° 2020-860 du 29 octobre 2020](#), tout rassemblement de plus de 6 personnes est interdit. Toutefois, une exception existe pour les établissements recevant du public dont l'accueil du public n'est pas interdit.

Ainsi, et sous réserve de ne pas se dérouler dans un type d'ERP où l'accueil du public est suspendu, notamment sur décision préfectorale, **les structures de soutien à la parentalité ont la possibilité d'organiser des activités réunissant simultanément plus de 6 personnes sur la voie publique et dans leurs propres locaux sans être assujetties à une déclaration en préfecture.**

Les activités de plus de 6 personnes qui se déroulent dans d'autres types de structures (structures sportives, culturelles ...) restent subordonnées au fait que la structure d'accueil puisse elle-même recevoir du public.

Les rassemblements de plus de 6 personnes sont toutefois conditionnés :

- **Au strict respect des gestes barrières** (distanciation physique, port du masque pour les personnes âgées de six ans et plus, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydro-alcoolique...);
- **Au respect des consignes sanitaires locales** puisque les préfets de département sont habilités à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence simultanée plus de six personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il convient ainsi de toujours se rapprocher des services préfectoraux du département dans lequel se déroulent les activités afin de connaître les consignes en vigueur.

Le rôle des Agences Régionales de Santé dans le *contact-tracing* et la coordination des mesures à prendre lorsqu'un cas est confirmé est étendu aux Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Jusqu'à présent limité aux cas confirmés dans des crèches, le rôle des Agences Régionales de Santé est désormais étendu à tous les cas confirmés et « cas possibles » dans des structures d'accueil du jeune enfant. Cela inclut l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant, les Maisons d'assistants



maternels mais aussi les Lieux d'accueil enfants parents (LAEP), quelle qu'en soit leur capacité d'accueil.

Même s'il est préférable pour le bon fonctionnement du dispositif de maintenir l'anonymat, notamment dans les LAEP, il peut être proposé aux personnes accueillies de communiquer un numéro de téléphone, afin de pouvoir être plus facilement contactées par la plateforme Covid19 de l'Assurance Maladie ou l'ARS si un cas Covid+ venait à être identifié parmi les personnes avec lesquelles elles ont été en contact dans le cadre du dispositif de soutien à la parentalité. Un [modèle de fiche](#) est mis à la disposition des gestionnaires et responsables de structures en annexe du présent guide.

Lorsqu'une fréquentation sur rendez-vous et/ou inscription préalable n'est pas possible, il convient de tenir un registre précisant pour chacun des présents l'heure de présence, le nom et un numéro de téléphone de contact.

La définition des contacts à risque évolue pour tenir compte des spécificités épidémiologiques des enfants.

Les critères d'identification des « contacts à risque » évoluent pour tenir compte de la spécificité épidémiologique des enfants et du port du masque de protection.

Lorsqu'un adulte est identifié Covid+ (cas confirmé), il n'y a pas lieu de considérer comme contacts à risque les enfants avec lesquels il a été en contact dans le cadre d'un dispositif de soutien à la parentalité, même si les enfants ne portaient pas de masque mais à condition que l'adulte ait porté en permanence un masque de protection, grand public de catégorie 1 ou de type chirurgical.

De même, lorsqu'un enfant de moins de 11 ans est confirmé Covid+ ou identifié « cas possible » par un médecin, les professionnels et autres adultes ayant été en contact avec cet enfant dans le cadre d'un dispositif de soutien à la parentalité ne sont pas automatiquement identifiés comme « contacts à risque », même si l'enfant ne portait pas de masque mais à condition que les professionnels et autres adultes aient quant à eux porté en permanence un masque de protection en sa présence, grand public de catégorie 1 ou de type chirurgical.

Lorsqu'un enfant de moins de 11 ans est confirmé Covid+ ou identifié « cas possible » par un médecin, il n'y a par ailleurs pas lieu d'identifier comme contacts à risque les autres enfants ayant été en contact avec lui dans le cadre d'un dispositif de soutien à la parentalité.

Enfin, lorsqu'un adulte ou un enfant de plus de 11 ans est confirmé Covid+, les professionnels, autres adultes et enfants de plus de 11 ans ayant été en contact avec lui dans le cadre d'un dispositif de soutien à la parentalité ne sont pas automatiquement considérés comme « contacts à risque » à condition qu'ils aient tous – cas Covid+ et cas contact – porté en permanence un masque de protection, grand public de catégorie 1 ou de type chirurgical.

L'identification des contacts à risque demeure une compétence du médecin traitant et de la plateforme Covid19 de l'Assurance maladie, voire de l'ARS dans le cas d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents, et en aucun cas une compétence de la structure de soutien à la parentalité. Celle-ci peut cependant aider les opérations de contact-tracing en pré-identifiant.



La durée des mesures d'isolement des cas confirmés, des cas possibles et des contacts à risque est harmonisée à 7 jours.

Conformément aux recommandations du conseil scientifique dans son avis du 3 septembre 2020 et aux annonces du Premier ministre du 11 septembre 2020, il a été décidé d'alléger et d'harmoniser les durées d'isolement des cas confirmés de Covid19 non hospitalisés et non immunodéprimés et des personnes contacts à risque.

Chez un cas confirmé symptomatique non immunodéprimé et non hospitalisé, la durée d'isolement est portée à 7 jours à partir de la date de début des symptômes (s'il y a encore de la fièvre au 7e jour, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre). Cela vaut également pour l'enfant non-testé mais identifié « cas possible » par un médecin.

Chez un cas confirmé asymptomatique, la durée d'isolement est également de 7 jours à partir de la date de prélèvement du test positif (si la personne développe des symptômes, l'isolement est prolongé d'une durée de 7 jours à partir de la date des débuts des symptômes).

Chez une personne contact à risque, la période d'isolement est allégée de 14 jours à 7 jours en cas de test RT-PCR ou antigénique négatif à 7 jours du dernier contact avec le cas (pour les membres du foyer qui ne sont pas séparés du cas, la durée d'isolement est de 7 jours à partir de la date de guérison du cas).

Pendant la semaine qui suit la levée de l'isolement :

- Les professionnels, les adultes et les enfants de plus de 11 ans portent un masque en permanence (chirurgical pour les cas confirmés, grand public pour les contacts à risque) ;
- Professionnels et enfants suivent scrupuleusement les mesures d'hygiène ;
- Professionnels et enfants évitent tout contact avec des personnes à risque de forme grave.

L'isolement tel qu'énoncé ci-dessus s'applique depuis le 12 septembre sous réserve que le professionnel, le parent ou les représentants légaux de l'enfant attestent sur l'honneur de la réalisation d'un test RT-PCR ou antigénique et du résultat négatif de celui-ci.

Pour plus de précision, les professionnels et parents sont invités à consulter [les ressources mises à leur disposition](#) sur le site du ministère des solidarités et de la santé.

Dans toutes les structures, les exigences en matière de nettoyage sont renforcées.

Une attention particulière doit être portée sur l'aération des locaux, le nettoyage/désinfection des locaux et du matériel entre chaque activité, le nettoyage au cours de la journée des surfaces fréquemment touchées au moins deux fois par jour (ex. poignées de porte, robinets, chaises, tables, etc.) ainsi que le nettoyage des sols et surfaces touchées par les enfants et adultes lors de toute utilisation successive d'un même espace d'accueil par des groupes d'usagers différents. Cette recommandation vaut également pour les équipements divers, les jouets et les structures de jeu extérieures ou intérieures.

La stricte application des mesures d'isolement est à préférer aux décisions administratives de fermeture, à réserver aux cas de *cluster*.

Lorsqu'un cas Covid+ est constaté parmi les professionnels, bénévoles, parents ou enfants ayant fréquenté le dispositif de soutien à la parentalité, le plus important est la mise en œuvre des mesures d'isolement pour le cas Covid+ et ses contacts à risque ainsi que l'application stricte des mesures



barrières, en particulier le lavage des mains et le port du masque. Cela peut entraîner une baisse d'activité sans pour autant impliquer la fermeture de l'établissement. Cela permet ainsi de continuer à offrir aux parents et enfants les services nécessaires.

La décision de fermeture administrative (préfectorale ou municipale en application d'une décision préfectorale) est quant à elle adaptée aux cas de *cluster* : lorsqu'au minimum trois cas confirmés ou probables sont identifiés dans une même structure pendant une période de 7 jours.

Là où la situation épidémiologique le rend nécessaire, le préfet peut prendre des mesures de restriction ou de suspension de l'activité.

En application de [l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#), partout en France le préfet peut prendre par arrêté des mesures interdisant, restreignant ou réglementant des activités. Le préfet peut également fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public (ERP) ainsi que des lieux de réunions, ou encore y réglementer l'accueil du public.

Les dispositifs de soutien à la parentalité peuvent ainsi être concernés par les décisions préfectorales, adaptées à la situation épidémiologique locale. Il est donc important de toujours se référer aux décisions préfectorales du département dans lequel est situé le dispositif de soutien à la parentalité. Ces données sont disponibles sur le [site du ministère des solidarités et de la santé](#) et sur le site [service-public.fr](#).

Durant le confinement, les préfets sont cependant invités à préserver autant que possible les activités de soutien à la parentalité mentionnées à [l'article 28 du décret du 29 octobre 2020](#), y compris lorsqu'ils décident de fermer une ou plusieurs catégories d'ERP.

L'équipement en masques des professionnels relève de l'employeur.

L'approvisionnement en masques pour les professionnels est à la charge de l'employeur.

Les employeurs sont invités à constituer des stocks de masques grand public pour 10 semaines d'activité.

Le port du masque de protection jouant un rôle important pour limiter la circulation du virus, conformément à la [note du 23 juillet 2020](#) du Ministre des solidarités et de la santé, de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Economie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, les employeurs publics et privés sont invités à constituer des stocks préventifs de masques de protection de dix semaines pour chacun de leurs salariés pour pouvoir faire face à une résurgence potentielle de l'épidémie. Afin de soutenir la filière française de production de masques grand public en tissu lavables, la Direction générale des entreprises met à disposition une [liste des fabricants de masques](#).

Dans le cadre du plan de relance, l'embauche de jeunes, notamment dans le cadre de contrats d'apprentissage, est vivement encouragée.

Dans le cadre du Plan « [#1jeune1solution](#) » du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, les entreprises et associations peuvent bénéficier d'aides à l'embauche pour les jeunes de moins de 26 ans (4000 euros sur un an pour un salarié à temps plein). Par ailleurs, dans le cadre du [Plan de relance de l'apprentissage](#), les entreprises peuvent aussi bénéficier d'une aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'un apprenti en première année, d'un montant de 5000 euros pour un apprenti



mineur et de 8000 euros pour un apprenti majeur. Cette aide couvre 100 % du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans et 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus. Pour rappel, il est possible d'identifier via le site de l'[ONISEP](#) les centres de formation proposant une formation en alternance afin de leur signaler des offres de postes en apprentissage. Par ailleurs, le [Portail de l'alternance](#) permet aux employeurs de [calculer les aides financières](#) auxquelles ils peuvent prétendre et de publier une offre d'emploi et aux étudiants en alternance de rechercher des offres d'emploi.



2. Ce qui ne change pas par rapport au précédent guide ministériel du 29 juin 2020

Sauf décision préfectorale contraire, les parents et les enfants peuvent fréquenter les services de soutien à la parentalité mais en portant un masque, obligatoire pour tous à partir de 11 ans.

L'accueil des familles reprend son organisation normale, dans le respect des consignes d'hygiène, après un lavage des mains au savon et à l'eau ou avec une solution hydro-alcoolique et en portant un masque grand public dès 11 ans.

Le port du masque est possible sans être recommandé pour les enfants de 4 à 11 ans. Il est proscrit pour les enfants de 0-3 ans.

Les actions d'accompagnement des familles à distance sont encouragées, en complément des actions en présentiel.

Afin de permettre à un grand nombre de familles de bénéficier d'un accompagnement tout en les protégeant, les associations de soutien à la parentalité et les structures accueillant des familles sont invités à proposer des actions à distance (visio, appels téléphoniques ...), dans le sillage de ce qu'elles ont expérimenté pendant la période du premier confinement.

La réadmission d'un enfant ou d'un parent n'est pas conditionnée à la présentation d'une attestation médicale.

Pour le retour dans un dispositif de soutien à la parentalité d'un enfant ou d'un parent à la suite d'une période d'isolement - à titre préventif, comme contact à risque, comme cas Covid+ ou comme « cas possible » - la présentation d'une attestation médicale n'est pas obligatoire.

Le retour peut se faire, selon les cas, après que le médecin consulté n'a pas diagnostiqué une suspicion de Covid19, après un résultat négatif à un test RT-PCR ou antigénique, à l'expiration de la période d'isolement, après la guérison ou la disparition des signes cliniques banaux évocateurs d'une infection automno-hivernale. Cela apporte de la souplesse et renforce le rôle de chaque parent et l'importance de son engagement à maintenir collectivement l'épidémie sous contrôle.

Les structures fermées sur décision administrative ou cas de force majeure sont aidées financièrement.

Les aides exceptionnelles aux structures mises en place par les CAF pour accompagner les baisses d'activité des équipements causées par la pandémie de Covid19 ont pris fin le 31 juillet 2020. Ces aides ont été reconduites jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte. Elles sont également maintenues, à titre dérogatoire et sur l'ensemble du territoire, pour les structures de soutien à la parentalité fermées sur décision administrative ou en cas de force majeure liée au Covid19.



3. Quel rôle joue le préfet de département ?

Dans chaque département, le préfet conserve son rôle de coordination et de suivi, réunissant autant que nécessaire le Comité Local de Levée du Confinement, dans sa formation Enfance & Jeunesse. Il s'appuie sur les habitudes de travail prises dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles.

Le préfet travaille notamment avec l'Agence Régionale de Santé ou son délégué départemental à la mise œuvre des recommandations de celle-ci, notamment lorsqu'une fermeture partielle ou totale est nécessaire.

Le préfet décide également des mesures à prendre en cas de dégradation de la situation épidémique sur tout ou partie du territoire du département.

Le préfet de département peut interdire, restreindre ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par des mesures générales ou individuelles (art 29 du décret du 29 octobre 2020). A cet égard, le préfet dispose, par habilitation du Premier ministre, d'un pouvoir de police spéciale. Concernant les activités de soutien à la parentalité, il peut ainsi :

- Réglementer l'activité sur tout ou partie du territoire du département concerné. Par exemple, le préfet peut décider que le port du masque est obligatoire aux abords des structures de soutien à la parentalité ou limiter le nombre de personnes (adultes et enfants) pouvant être simultanément accueillis dans un même dispositif de soutien à la parentalité ;
- Fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ou y réglementer l'accueil du public ;
- Fermer les établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables (par exemple : port du masque), après mise en demeure (alinéa 3 de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020).

Durant le confinement, les préfets sont cependant invités à préserver autant que possible les activités de soutien à la parentalité mentionnées à [l'article 28 du décret du 29 octobre 2020](#), y compris lorsqu'ils décident de fermer une ou plusieurs catégories d'ERP.



4. Comment les consignes s'adaptent-elles à l'évolution de la situation épidémiologique locale ?

Nous devons apprendre à vivre avec le virus et à adapter nos consignes aux évolutions de la situation épidémiologique locale tout en préservant autant que possible les activités de soutien à la parentalité, dont l'intérêt est encore renforcé par l'expérience récente du confinement et plus généralement de la crise épidémique. En particulier, l'automne 2020 a montré qu'une résurgence de l'épidémie, locale ou généralisée, peut rendre nécessaire l'application de mesures renforcées.

Pour que chacun puisse se préparer, à titre indicatif conformément aux préconisations du conseil scientifique dans son [avis du 27 juillet](#) et sous réserve du détail des décisions qui pourront être prises par les autorités préfectorales ou par le gouvernement, nous détaillons ci-dessous les mesures qui sont susceptibles d'être appliquées en cas de dégradation de la situation épidémique. Par ailleurs, les gestionnaires et responsables d'activités de soutien à la parentalité sont invités à adapter leurs consignes à la situation épidémiologique du territoire dans lequel ils se trouvent. L'annexe n°1 résume ces recommandations pour chaque type d'activité.

On distingue trois zones : les zones d'état d'urgence sanitaire, déterminées par voie réglementaire ; les zones de circulation active du virus, désignées par voie réglementaire. En dehors de ces zones, l'épidémie est considérée comme « sous contrôle ».

- **Zones où l'épidémie est sous contrôle ;**
- **Zones de circulation active du virus**, en particulier les zones d'alerte renforcée ou d'alerte maximale ;
- **Zones d'état d'urgence sanitaire.**

L'annexe n°1 détaille pour chacune de ces trois situations les consignes pour chaque dispositif de soutien à la parentalité.



5. Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour accueillir en se protégeant et en protégeant les enfants ?

L'application des mesures barrières¹ et de nettoyage joue un rôle capital pour maintenir l'épidémie sous contrôle. Ces mesures doivent être appliquées même en dehors d'infection déclarée. Elles concernent locaux, matériels, linges et hygiène individuelle. Elles s'appliquent aux enfants, aux parents qui les accompagnent et aux professionnels. Dans les structures, elles doivent être régulièrement expliquées aux professionnels et aux parents.

Se moucher, éternuer et tousser dans un mouchoir jetable

Les gouttelettes diffusées lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux sont les principales voies de transmission directe du virus.

Il convient d'être particulièrement attentif aux consignes suivantes :

- Tenir à disposition des mouchoirs jetables papiers ;
- Se servir de mouchoirs jetables pour s'essuyer le nez ;
- Se couvrir la bouche et le nez en cas d'éternuement ou de toux, de préférence dans son coude ou à défaut dans un mouchoir jetable papier ;
- Jeter les mouchoirs souillés après chaque usage, dans une poubelle munie d'un sac poubelle et d'un couvercle et vidée au minimum une fois par jour ;
- Se laver les mains régulièrement et systématiquement après s'être mouché ou avoir manipulé la poubelle.

Le port du masque vient compléter les gestes barrière

Afin de réduire le risque de transmission du virus, le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les professionnels, les parents, et les enfants de 11 ans et plus, lors de tout échange dès lors que la distance minimale d'un mètre ne peut être respectée et dans la plupart des établissements recevant du public. Les masques « faits maison » peuvent être utilisés dès lors qu'ils sont conçus dans le respect de [la norme Afnor](#).

Pour les professionnels présentant un risque de formes graves de Covid19, l'usage de masques à usage médical est obligatoire (chirurgicaux).

Enfin le port du masque est proscrit pour les enfants de 0-3 ans compte tenu du risque d'étouffement.

Une attention particulière doit être réservée aux modalités de rangement sécurisé du masque. Chacun doit notamment veiller à plier le masque sans créer de contact entre l'intérieur et l'extérieur du masque, à stocker chaque masque dans une pochette individuelle, à éviter tout contact entre masques propres et masques usagés.

Dans tous les cas, le **port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas.**

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-Covid19/article/comment-se-protger-du-coronavirus-Covid19>



Focus – Quelles sont les consignes à suivre en matière de masque ?

Le type de masque – Utiliser un masque grand public de catégorie 1 ou un masque à usage médical.

Pour les professionnels des services de soutien à la parentalité, il est recommandé d'utiliser des masques grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ou des masques à usage médical (type chirurgical). Les masques grand public ne répondant pas aux spécifications de la catégorie 1 de l'Afnor ne sont pas recommandés pour les professionnels au contact des enfants et des parents. Les masques « faits maison » peuvent être utilisés dès lors qu'ils sont conçus dans le respect de [la norme Afnor](#).

Les professionnels présentant un risque de formes graves de Covid19 portent des masques à usage médical (du type chirurgical).

L'usage – Le masque est utilisé selon les consignes fournies par le ministère des solidarités et de de la santé

Le masque doit toujours être utilisé en complément d'une application rigoureuse des gestes barrières et des règles d'hygiène. Son efficacité dépend de son bon usage. A ce titre, les professionnels peuvent se référer aux consignes et conseils à leur disposition sur le site du ministère des solidarités et la santé et le site du [gouvernement](#).

Le bon usage du masque fait l'objet d'une sensibilisation des professionnels en amont de la réouverture de l'établissement ou de leur reprise d'activité, le cas échéant à distance. Dans tous les cas, un masque ne doit pas être porté pendant plus de 4 heures d'affilée.

Il convient de respecter les consignes d'utilisation ou de lavage détaillées sur le site du ministère : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq-masques_le_31_03_2020-2.pdf

L'entretien – Le masque est entretenu selon les consignes du fabricant

Masque entretenu suivant les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.).

L'élimination – Lorsqu'il est hors d'usage, le masque est éliminé selon la filière classique des ordures ménagères

Éliminer les masques à usage unique et les masques lavables hors d'usage via la filière classique des ordures ménagères.

Le lavage des mains demeure le premier moyen de lutte contre le virus.

La transmission du virus se fait également lors du contact entre les mains non lavées souillées par des gouttelettes et les muqueuses (nez, bouche, etc.). En portant les mains à son visage, geste que l'on fait inconsciemment de nombreuses fois par jour, ou quand on touche le visage d'un enfant, on peut se



contaminer ou transmettre le coronavirus lorsque l'on est contaminé ou que l'on touché une personne ou une surface contaminée.

Pour les professionnels, se laver systématiquement les mains avec une solution hydro-alcoolique ou pendant trente secondes à l'eau et au savon, les sécher avec une serviette (papier ou tissu) à usage unique :

- Avant et après la pose d'un masque ;
- Avant tout contact avec les enfants ou autres personnes ;
- Après tout contact avec un enfant ou un adulte ;
- Après s'être mouché, avoir toussé ou éternué ;
- Avant tout contact avec un aliment ;
- Avant et après chaque repas ;
- Si la structure procède au change de bébés, avant et après chaque change ;
- Avant d'accompagner un enfant aux toilettes et après l'y avoir accompagné ;
- Avant d'aller aux toilettes et après y être allé ;
- Après avoir manipulé la poubelle ;
- Plusieurs fois par jour (au moins toutes les deux heures) notamment à l'occasion des changements d'activité.

Pour les enfants, autant que possible, le lavage des mains doit être pratiqué :

- A l'arrivée de l'enfant dans la structure ;
- Avant et après chaque change ou passage aux toilettes ;
- Régulièrement : au moins toutes les deux heures et à l'occasion des changements d'activité ;
- Lorsque la structure accueille des enfants le temps du repas ou de la sieste ou sur une longue durée :
 - Avant et après chaque repas ;
 - Avant et après chaque sieste ;
- Avant le départ de l'enfant.

Focus - Quel usage faire des solutions hydro-alcooliques ?

Chez les enfants, le lavage des mains doit être fait en priorité avec de l'eau et du savon. La solution hydro-alcoolique présentant un risque d'ingestion, il importe de prendre en considération ce risque dans l'organisation du lavage des mains et de s'assurer que les enfants n'aient jamais accès aux produits hydro-alcooliques.

Dans les structures, les instructions relatives à l'hygiène des mains doivent être affichées, en particulier dans les salles d'accueil du public, les bureaux des professionnels et les sanitaires. Des affiches sont téléchargeables sur le site du Gouvernement.



Le port de gants demeure déconseillé

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission : le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur. **Il faut privilégier l'hygiène et donc le lavage des mains.**

Conserver une distance d'un mètre entre professionnels et entre parents et professionnels

Les règles de distanciation entre adultes – professionnels et parents – doivent être respectées au cours de la journée.

Lors des repas, afin de limiter le risque de contamination et d'identification comme « contact à risque », il est recommandé de :

- Préférer une pièce non-confinée, par exemple offrant un grand volume d'air ou dont les fenêtres sont ouvertes au cours du repas ;
- Maintenir une distance de 2 m entre chaque personne ;
- Limiter le nombre de personnes mangeant simultanément et privilégier des rotations ;
- Limiter le temps passé ensemble sans masque, ne pas dépasser 15 minutes et privilégier un repas court suivi d'un temps de convivialité avec masques.

Les réunions d'équipe rassemblant les professionnels sont organisées de même dans le respect des règles de distanciation physique et selon les recommandations du ministère du travail, et avec port obligatoire d'un masque quelle que soit la distance entre les participants.

L'hygiène des locaux et du matériel doit continuer à faire l'objet d'une attention forte.

La transmission de la COVID19 est essentiellement liée à la transmission par gouttelettes. Cependant, elle se fait également lors du contact entre les mains non lavées souillées par des gouttelettes et les muqueuses (nez, bouche, etc.). Une hygiène stricte des locaux permet de réduire les surfaces souillées et donc le risque de contamination.

Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés sont efficaces contre le COVID19.

Il est nécessaire de :

- **Aérer régulièrement** les locaux, au moins une fois toutes les trois heures, au moins 10 à 15 min trois fois par jour ; Si les fenêtres les fenêtres donnant sur l'extérieur peuvent être ouvertes, veiller à le faire pour augmenter la circulation de l'air et le renouveler dans les salles et autres locaux occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin, au moment du déjeuner et le soir pendant et après le nettoyage des locaux). En l'absence de fortes chaleurs, de vents violents ou d'intempéries, et tout en garantissant la sécurité des familles, il est recommandé de veiller à bien aérer les locaux par ouverture en grand de toutes les fenêtres.

Par ailleurs, le cas échéant, il est recommandé de **s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) ou du système de climatisation.**

En cas de fortes chaleurs, privilégier lorsque c'est possible, l'aération naturelle des locaux pendant la nuit et protéger les surfaces vitrées pour préserver la fraîcheur intérieure. Lorsque des



ventilateurs sont utilisés, leurs flux d'air ne doivent pas être dirigés vers les personnes. Des systèmes collectifs de brumisation peuvent être utilisés en extérieur.

- **Prévoir un temps de nettoyage/désinfection des locaux et du matériel entre chaque activité.**
- **Nettoyer régulièrement au cours de la journée les surfaces fréquemment touchées** (ex. poignées de porte, robinets, chaises, tables, etc.), au moins deux fois par jour, par exemple en milieu de journée et lors du ménage quotidien. Porter une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier.
- Veiller à **l'approvisionnement permanent des points de lavage des mains** en gel hydro-alcoolique ou en savon ainsi qu'en serviettes à usage unique. Vider régulièrement les poubelles ;

Veiller le cas échéant à **l'approvisionnement permanent des espaces de change**, et notamment en serviettes individuelles à usage unique. Vider régulièrement les poubelles.

- **Nettoyage-désinfection des sols :**
 - Les protocoles de nettoyage peuvent se réaliser avec les produits habituels. Le nettoyage désinfectant régulier des sols, est recommandé au minimum une fois par jour (ou plus si visiblement souillées).
 - Nettoyer systématiquement les sols et surfaces touchées par les enfants et adultes lors de toute utilisation successive d'un même espace d'accueil par des groupes d'utilisateurs différents. Cette recommandation vaut également pour les équipements divers, les jouets et les structures de jeu extérieures ou intérieures.
 - Une attention particulière est portée aux toilettes, en prévoyant un nettoyage désinfectant adéquat et fréquent, ainsi que la mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement.

Focus - Quels produits utiliser pour les objets (jouets, etc.) susceptibles d'être portés à la bouche par les enfants ?

Les jouets et autres matériels d'éveil ne peuvent être utilisés simultanément par les enfants de plusieurs groupes. Ils sont dédiés à un groupe ou section. Il est ainsi possible d'organiser une rotation des jouets. Les jouets sont régulièrement nettoyés en suivant le protocole de routine.

Focus - Quelles protections pour les personnels réalisant le nettoyage et la désinfection des locaux ?

Avant les opérations de nettoyage :

- Porter un masque « grand public » ;
- Porter une tenue de travail (distincte de celle portée à l'extérieur) ou une blouse ;
- Se laver les mains et les avant-bras au savon et à l'eau pendant 30 secondes ;
- S'équiper en gants imperméables.



Après les opérations de nettoyage :

- Retirer les gants ; les gants jetables sont éliminés dans la poubelle des déchets ménagers et les gants lavables sont soigneusement lavés avec de l'eau du détergent puis séchés ;
- Se laver les mains et les avant-bras au savon et à l'eau pendant 30 secondes après avoir retiré les gants ;
- Retirer la tenue de travail ou la blouse ainsi que le masque grand public et les laver.

Evacuation des déchets

- Vider les poubelles et autres conditionnements de déchets au moins une fois par jour ;
- Les déchets potentiellement souillés (masques, couches bébé, lingettes, mouchoirs) sont à jeter dans un double sac poubelle avant élimination dans la filière ordures ménagères ;
- Désinfecter les poubelles (en particulier les couvercles) tous les jours.

Focus – Quelles sont les consignes de nettoyage lorsqu'un cas de Covid19 est constaté ?

Lorsqu'un cas de Covid19 a été diagnostiqué chez un parent ou un enfant accueilli ou chez un membre du personnel, un nettoyage approfondi est nécessaire pour éliminer le virus de l'environnement avant de pouvoir reprendre l'accueil.

- Ne pas utiliser un aspirateur pour le nettoyage des sols ;
- Les locaux (sols et surfaces) supportant le nettoyage humide doivent faire l'objet des différentes opérations suivantes :
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique ou lavable imprégné d'un produit détergent ;
 - Rincer à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à usage unique ou lavable ;
 - Laisser sécher ;
 - Puis désinfecter les sols et surfaces avec un produit virucide selon la norme NF 14476 (en référence à la fiche technique du produit) ou, à défaut, à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide) avec un bandeau de lavage à UU différent des deux précédents ;
- Tenue du personnel d'entretien : surblouse à usage unique (ou en tissu et lavable à 60°), gants de ménage résistants, lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), bottes ou chaussures de travail fermées ;
- Lavage à 60°C des lingettes et bandeaux réutilisables ;
- Elimination des lingettes et bandeaux de lavage à usage unique dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères.



6. Comment contribuer à briser les chaînes de contamination ?

Une réaction rapide en cas d'apparition de symptômes du Covid19 est une clef pour éviter la propagation du virus et contenir l'épidémie : elle permet de briser les chaînes de contamination. Parents et professionnels sont appelés à jouer un rôle majeur dans ce dispositif de repérage précoce : leur attention constante, leurs réponses adaptées en cas de symptômes pouvant faire penser à ceux observés dans le cas d'une contamination par la Covid19 ainsi que leur collaboration avec les équipes de l'Agence régionale de santé et des plateformes Covid19 de l'Assurance Maladie sont absolument nécessaires à la réussite de cette phase 4.

Avec la protection des personnes (objet de la partie précédente), l'isolement des cas confirmés et l'identification des personnes contact à risque autour d'un cas confirmé (« contact-tracing ») sont les piliers de la stratégie de contrôle de l'épidémie.

Protéger. Que faire pour protéger les personnes vulnérables ?

Les personnes vulnérables ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie selon la définition produite par le [Haut conseil de la santé publique](#) doivent être, autant que possible, protégées.

En conséquence, tout professionnel relevant de cette catégorie peut continuer à travailler auprès de familles en portant un masque chirurgical. Le médecin du travail apprécie la compatibilité du poste de travail et des mesures de protection avec l'état de santé du professionnel et peut prononcer une éviction professionnelle si les conditions d'un travail en toute sécurité ne sont pas remplies.

Etre vigilant. Comment avoir une attention constante à l'apparition de symptômes ?

Chez les enfants

Il convient d'être attentif à toute apparition de symptômes chez les enfants accueillis. Les enfants de moins de trois ans doivent faire l'objet d'une attention toute particulière, renforcée pour les nourrissons de moins d'un an et particulièrement pour ceux de moins de six mois présentant des facteurs de risque (notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie, et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée). Dans ce cas, l'accueil se fait sur avis de son médecin traitant.

Les parents sont invités à être attentifs à l'apparition de tels symptômes.

Si l'enfant présente des symptômes évocateurs de la Covid19, les parents doivent le garder au domicile et ne pas prendre part à des activités de soutien à la parentalité. Ils tiennent au courant les professionnels de l'évolution de la santé de l'enfant et alertent immédiatement en cas de test positif si l'enfant a fréquenté la structure dans les jours ayant précédé l'apparition des symptômes.

Pour les enfants de 0-6 ans, et sauf dans les cas d'urgence, il est recommandé de consulter un médecin lorsque l'enfant demeure symptomatique au bout de trois jours.



Focus – Quels sont les signes évocateurs de la Covid19 chez l'enfant ?

Chez l'enfant, selon l'avis du Haut Conseil de Santé Publique, les signes évocateurs de la Covid19 sont une infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou l'une des manifestations cliniques suivantes lorsqu'elle est de survenue brutale :

- Asthénie inexplicquée (fatigue générale) ;
- Myalgie inexplicquées (douleur musculaire) ;
- Céphalées (maux de tête) en dehors d'une pathologie migraineuse connue ;
- Anosmie ou hyposmie sans rhinite associée (perte de l'odorat) ;
- Agueusie ou dysgueusie (perte de goût) ;
- Altération de l'état général (fatigue inexplicquée, apathie, somnolence) ;
- Diarrhée ;
- Fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 ans.

Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

Chez les parents

Chaque parent est attentif à l'apparition de symptômes, notamment fièvre, toux, perte d'odorat ou de goût, douleurs musculaires et/ou maux de tête inhabituels. En cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid19 à domicile, ne pas fréquenter la structure de soutien à la parentalité.

Chez les professionnels

Chaque professionnel est très attentif pour lui-même à l'apparition de symptômes, notamment fièvre, toux, perte d'odorat ou de goût, douleurs musculaires et/ou maux de tête inhabituels. En cas d'apparition de symptômes, consulter un médecin dès que possible et ne pas se rendre sur son lieu de travail. Le médecin pourra notamment prescrire un test de dépistage.

Vous pensez avoir des symptômes du Covid19 et vous souhaitez savoir quel comportement adopter ? Vous pouvez utiliser le questionnaire mis à votre disposition sur le site du gouvernement.

Il a pour objectif de vous orienter en fonction de votre état de santé et des symptômes que vous déclarez. L'avis qu'il fournit n'a pas de valeur médicale. Rendez-vous sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/orientation-medicale>

Réagir vite. Que faire face à l'apparition de symptômes de la Covid19 chez un membre d'une famille ou chez un professionnel ?

Chez l'enfant

Si les symptômes apparaissent en-dehors de la structure :

- Les parents en informent dès que possible la structure qui a accueilli récemment l'enfant ;
- Les parents veillent à ce que l'enfant symptomatique ne fréquente la structure.



Si les symptômes apparaissent pendant que l'enfant est accueilli :

- L'enfant et ses parents, s'ils sont présents, doivent quitter sans délai la structure ;
- Si l'enfant est seul, avertir sans délai les parents et leur demander de venir prendre en charge leur enfant dans les meilleurs délais ;
- Dans l'attente de l'arrivée des parents, isoler l'enfant malade des autres enfants, en garantissant une distance minimale d'1 m vis-à-vis de ces derniers, et lui accorder une attention renforcée (le rassurer, lui parler, le réconforter – le professionnel portant un masque chirurgical) ;
- En cas d'urgence, par exemple si l'enfant présente des difficultés respiratoires, contacter le 15 ;
- Placer tous les effets personnels de l'enfant dans un sac plastique étanche.

Dans tous les cas, les parents sont invités à consulter un médecin pour leur enfant si les symptômes perdurent au-delà de 3 jours. Celui-ci peut dans certains cas² prescrire un test RT-PCR ou antigénique de dépistage du Covid19 pour l'enfant et indiquer aux parents les conduites à tenir pour éviter la transmission du virus au sein du foyer (isolement pendant 7 jours). Il assure le cas échéant l'identification des contacts à risque au sein du foyer de l'enfant, et l'information des plateformes de *contact-tracing* de l'Assurance maladie en cas de résultat positif (saisie des informations sur le téléservice Contact-Covid d'Amelipro).

Les parents s'engagent à tenir au courant dès que possible la structure de l'évolution la santé de l'enfant et ce impérativement si le médecin prenant en charge l'enfant le considère comme un cas possible de Covid19 devant faire l'objet d'une mesure d'isolement ou en cas de résultat positif au test de dépistage, si un test a été réalisé.

Dans l'attente du diagnostic du médecin et/ou du résultat du test RT-PCR ou antigénique de l'enfant symptomatique, l'accueil des familles se poursuit avec une application rigoureuse des gestes barrières.

Chez les parents

En cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid19 à domicile, les familles s'engagent à ne pas fréquenter la structure. Une affiche est apposée à l'entrée de la structure pour le rappeler.

En cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid19 au sein de la structure, la personne doit être isolée autant que possible et quitter la structure sans délai. Les personnes présentant des symptômes sont invitées à contacter le médecin assurant habituellement leur suivi médical. En cas d'urgence, par exemple si des difficultés respiratoires apparaissent, contacter le 15.

² Conformément à l'avis du 17 septembre du Haut Conseil de la Santé Publique, le test n'est plus systématique chez l'enfant de moins de 6 ans en cas de suspicion de Covid19. Il demeure cependant recommandé dans les situations suivantes :

1. Hospitalisation ou formes suffisamment sévères pour justifier des explorations complémentaires ;
2. Enfants ayant eu un contact avéré avec un cas Covid19 ;
3. Enfants à risque de forme grave de Covid19 ;
4. Enfant en contact à leur domicile avec des personnes à risque de forme grave de Covid19 ;
5. Enfants dont les symptômes ne s'améliorent pas au bout de 3 jours



Dans l'attente du diagnostic du médecin et/ou du résultat du test RT-PCR ou antigénique du parent symptomatique, l'accueil des familles se poursuit avec une application rigoureuse des gestes barrières.

Si la structure dispose d'un *Référent Covid19*, celui-ci est alerté afin d'orienter et de conseiller les professionnels sur l'attitude à avoir et la procédure à suivre.

Focus - Faut-il suspendre l'accueil d'un enfant ou d'un parent symptomatique mais non-confirmé et pour combien de temps ?

Dans l'attente d'un avis médical, l'enfant ou le parent symptomatique ne peut être accueilli dans la structure afin de garantir la sécurité des autres familles accueillies ainsi que le bon fonctionnement de la structure.

Pour le retour de l'enfant ou du parent, la présentation d'une attestation médicale n'est pas obligatoire. Le retour est possible :

- Dès connaissance d'un résultat négatif à un test RT-PCR ou antigénique si celui-ci a été prescrit par le médecin ;
- Dès que les parents signalent que le médecin consulté a écarté la suspicion de Covid19 ;
- Après la disparition des signes cliniques banaux évoquant une infection automno-hivernale ou si, après consultation d'un médecin, l'enfant ou le parent n'as pas été identifié comme « cas possible » ou lorsqu'un test RT-PCR ou antigénique n'a pas été prescrit.

Le cas échéant, il peut être demandé aux parents de produire une attestation sur l'honneur selon le [modèle annexé](#) au présent guide.

Chez un professionnel

Si un professionnel présente des signes évocateurs de Covid19 pendant son temps de travail :

- Il s'isole immédiatement et rentre chez lui après avoir alerté ses collègues et son responsable ;
- Si le professionnel est seul à s'occuper d'enfants, il prévient immédiatement son responsable pour être remplacé au plus vite auprès des enfants. En cas d'impossibilité, les parents viennent rechercher leurs enfants sans délais ; en attendant, il porte un masque chirurgical et essaie autant que possible de préserver une distance d'un mètre vis-à-vis des enfants dont il a la charge ;

Si les symptômes apparaissent en dehors du temps de travail, le professionnel en informe sans délais son responsable au sein de la structure où il travaille, et les parents qu'il a récemment accueillis.

Dans tous les cas, le professionnel doit consulter sans délai un médecin. Celui-ci pourra notamment lui prescrire un test de dépistage et un arrêt de travail et lui indiquer les conduites à tenir pour éviter la transmission du virus au sein de son foyer. Il activera le cas échéant le *contact-tracing* en lien avec la plateforme de l'Assurance maladie et l'Agence régionale de santé.

Si le cas est confirmé par RT-PCR ou antigénique, un isolement de 7 jours à partir de la date de début des signes doit être réalisé. L'isolement est levé en l'absence de fièvre au 7^{ème} jour.



Dans le cas où le personnel aurait été détecté positif au Covid19 en l'absence de symptômes, l'isolement dure également 7 jours, à compter de la date du prélèvement positif.

En cas de symptômes graves, par exemple détresse respiratoire, contacter le 15.

La suspension de l'activité du professionnel symptomatique dépend de l'avis du médecin consulté et prend la forme d'un arrêt de travail. Le retour au travail du professionnel contaminé ne pourra être envisagé qu'à l'issue de l'arrêt de travail, et avec le port d'un masque chirurgical.

Que les symptômes apparaissent chez un enfant, un parent ou chez un professionnel, dès que possible et sans attendre le résultat du test de dépistage RT-PCR ou antigénique, il convient de dresser la liste des personnes « contact à risque » potentielles au sein de la structure et de leurs coordonnées lorsque c'est possible (enfants et adultes, voir ci-dessous l'encadré « [Qui peut être Contact à risque ?](#) »). Ces informations pourront aider le médecin ou les équipes de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé chargées du *contact-tracing* et accélérer leur travail de repérage.

Mobiliser autant que nécessaire le *Référent Covid19* de la structure. Si la structure a désigné en son sein un *Référent Covid19*, celui-ci est alerté afin de conseiller les professionnels sur l'attitude à avoir et la procédure à suivre, et participer à l'identification des personnes « contact à risque » potentielles.

Parents et professionnels peuvent utilement consulter les documents « [J'ai des symptômes. Que dois-je faire ?](#) » et « [Isolement, test : que faire ?](#) » mis à leur disposition sur le site du ministère des solidarités et de la santé :

Focus - Que faire en cas de symptômes chez un proche d'un professionnel ou d'une famille accueillie ?

Lorsqu'un professionnel d'un service de soutien à la parentalité est informé de l'apparition de symptômes évocateurs de la Covid19 chez un membre du foyer d'un enfant ou d'un collègue, il rappelle aux parents ou au collègue la nécessité pour leur proche de consulter un médecin, sans délais dans le cas d'un adulte symptomatique ou au bout de trois jours avec symptômes dans le cas d'un enfant symptomatique. Le médecin consulté pourra prescrire un test de dépistage RT-PCR ou antigénique, donnera les recommandations nécessaires et procédera le cas échéant à l'identification des personnes contacts à risque, telles que possiblement le conjoint ou l'enfant.

En attendant l'avis et les consignes du médecin consulté :

- Le professionnel dont le proche est symptomatique mais non-confirmé peut continuer à exercer en appliquant rigoureusement les mesures barrières et en portant en permanence un masque, préférablement de type chirurgical ;
- L'enfant ou le parent dont le proche est symptomatique mais non confirmé peut continuer à être accueilli au sein de la structure.



Isoler. Que faire si un cas de Covid19 est confirmé ?

La décision de suspendre l'accueil des familles et/ ou l'activité des autres professionnels n'est pas automatique. Elle est prise au cas par cas, selon l'analyse des contacts à risque et les consignes de l'Agence Régionale de Santé ou du médecin. Elle prend en compte les spécificités épidémiologiques des collectifs d'enfants, l'analyse des chaînes de transmission, qu'elles soient entre enfants, entre professionnels, entre adultes, ou entre enfants et professionnels. Elle prend en compte également la configuration des locaux ainsi que l'organisation des circulations.

Dès connaissance d'un cas confirmé (professionnel, parent ou enfant) :

Alerter

- Les parents ou représentants légaux d'un enfant Covid+ (ou identifié « cas possible » par un médecin) et qui a fréquenté un dispositif de soutien à la parentalité dans les 7 derniers jours en informent sans délais les responsables de ce dispositif (la direction de la structure) ;
- Il en va de même pour un parent testé Covid+ ayant fréquenté un dispositif de soutien à la parentalité ;
- Il en va de même pour tout professionnel ou bénévole Covid+.

Identifier

- Lors de ses échanges avec le médecin ou la plateforme Covid19 de l'Assurance Maladie, le professionnel Covid+, le parent Covid+ ou le parent de l'enfant Covid+ veille à préciser qu'il travaille, a fréquenté ou que son enfant a fréquenté un dispositif de soutien à la parentalité ;
- La direction de la structure se tient à la disposition des personnes chargées du *contact-tracing* (médecin, plateforme Covid19 de l'Assurance Maladie ou Agence Régionale de Santé) ;
- Si ce n'est pas déjà fait et lorsque c'est possible, la direction de la structure dresse la liste des personnes « contact à risque » potentielles et de leurs coordonnées (cf. annexe n°4) et la tient à la disposition des personnes chargées du *contact-tracing* (médecin, plateforme Covid19 de l'Assurance Maladie ou Agence Régionale de Santé).

Focus – Comment faciliter le *contact-tracing* ?

Les professionnels des services de soutien à la parentalité peuvent faciliter le travail des équipes de l'Assurance Maladie pour identifier et contacter les personnes susceptibles d'être des cas contact à risque (*contact-tracing*). Dans ce cadre, il est proposé aux services de soutien à la parentalité de :

- Offrir la possibilité aux familles de laisser leurs coordonnées sur un formulaire, en recueillant leur consentement (annexe n°4). Ces documents doivent être confidentiels, accessibles uniquement par les professionnels de la structure, conservés dans une armoire fermée à clef. L'exploitation de ces données est exclusivement réservée aux instances de *contact-tracing* compétentes ;
- Détruire ce document 14 jours après l'activité ;
- Rappeler les obligations déontologiques des professionnels de la structure ayant accès à ces données, la divulgation de telles informations étant passibles de sanctions pénales.



Informer

- Prévenir sans délais les professionnels (y compris les intervenants extérieurs), les parents et les parents des autres enfants pré-identifiés comme contacts à risque potentiels ;
- Les informer des démarches de *contact-tracing* qui seront entreprises par les plateformes Covid19 de l'Assurance Maladie ou l'Agence régionale de santé ;
- Leur demander d'être attentifs à toute apparition de symptômes et leur rappeler la nécessité de consulter un médecin en cas de symptômes, sans délais pour les adultes et au bout de trois jours de symptômes pour les enfants ;
- Les informer régulièrement des mesures prises ;

NB : L'identité du parent, de l'enfant ou du professionnel Covid+ n'est jamais divulguée.

Nettoyer & désinfecter

- Tous les espaces fréquentés par le cas confirmé au cours des derniers jours sont aérés, nettoyés et désinfectés, de même que tous les linges et objets (ex : jeux ou jouets) qu'il a pu toucher pendant les 7 jours précédents (ou sur la période allant de 48h avant la date d'apparition des signes et jusqu'à la suspension de l'accueil individuel ou de l'activité)

N. B. : La décision de suspendre l'accueil des autres familles et l'activité des professionnels n'est pas automatique. Elle est prise au cas par cas, selon l'analyse des [contacts à risque](#) et les consignes de l'Agence régionale de santé ou du médecin. Elle prend en compte les spécificités épidémiologiques des collectifs des enfants, l'analyse des chaînes de transmission, qu'elles soient entre enfants, entre professionnels ou entre enfants et professionnels. Elle prend en compte également la configuration des locaux ainsi que l'organisation des circulations.

Dans un Lieu d'accueil enfants parents :

- L'ARS est alertée dès connaissance du cas Covid+ : d'une part par la plateforme territoriale de l'Assurance Maladie et d'autre part par le LAEP ;
- L'ARS assure la coordination du *contact-tracing*, en lien avec la plateforme territoriale de l'Assurance Maladie ; elle définit les mesures à prendre ;
- L'ARS accompagne l'établissement dans la mise en œuvre de ces mesures, en particulier en lien avec le *Référent Covid19* de l'établissement ;
- L'ARS contacte, en lien avec la structure, les autorités préfectorales si une fermeture temporaire partielle ou totale est requise (dans les cas de cluster uniquement) ;
- Les autorités préfectorales prennent le cas échéant une décision de fermeture (arrêté) et en informent le gestionnaire.

Dans les autres structures :

- La plateforme assure la coordination du *contact-tracing* ; elle informe les contacts à risque de la conduite à tenir ;
- Dans les cas de cluster, l'Agence Régionale de Santé est alertée par la direction de la structure elle informe alors des mesures à prendre et travaille en relation avec la préfecture pour la définition des mesures à prendre, notamment de fermeture partielle ou totale de la structure.



Focus - Qui décide d'une fermeture totale ou partielle ?

Les mesures d'éviction individuelle des contacts à risque sont privilégiées par rapport aux mesures de suspension collective partielle ou totale de l'activité dans un mode d'accueil, quel qu'il soit. Les autorités veillent à prendre les seules mesures strictement nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus.

En règle générale, il convient de s'en tenir aux mesures d'isolement des seuls cas confirmés et des personnes contacts à risque dans les conditions fixées par les autorités en charge du « contact tracing » qui sont notifiées aux responsables légaux des enfants et aux professionnels de l'accueil des jeunes enfants, après analyse de l'ARS et des plateformes de contact-tracing de l'assurance maladie.

La décision de suspension de l'accueil des familles dans tout ou partie d'une structure répond donc en principe à des situations exceptionnelles. Elle est déterminée en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (ARS, préfecture, gestionnaire public ou privé de la structure). En fonction de l'avis des autorités sanitaires, il appartient au préfet de département de décider des restrictions proportionnées à apporter à l'accueil des usagers.

L'intervention du maire présente un caractère subsidiaire. Le maire peut, de manière subsidiaire, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par l'Etat (articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, dès lors que la fermeture ou la suspension, même partielle, de l'accueil des enfants dans un établissement ou structure relève de l'exercice par le préfet de département de ses pouvoirs de police spéciale (article 29 du décret), l'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre l'épidémie est subordonné à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale (ordonnance JRCE Commune de Sceaux du 17 avril 2020).

En cas de fermeture totale ou partielle de la structure d'accueil, une nouvelle visite, un nouvel avis ou une nouvelle autorisation du service départemental de la PMI n'est pas nécessaire avant la reprise de l'accueil.

N. B : Lorsqu'une mesure exceptionnelle de suspension totale ou partielle de l'accueil des usagers est prise par le Préfet, après avis des autorités sanitaires, l'information des parents et professionnels est assurée par la transmission, par tous moyens (affichage, message, email...), de la décision préfectorale et de sa durée. Cette information vaut justificatif de la suspension de l'accueil des enfants.

Le retour de l'enfant ou du parent Covid+ peut se faire à l'expiration du délai fixé par le médecin consulté (7 jours à compter des premiers symptômes, sauf en cas de température au 7^{ème} jour).



Si l'enfant ou le parent Covid+ n'a pas développé de symptômes, il peut être à nouveau accueilli à l'expiration de la période d'isolement.

Si l'enfant ou le parent Covid+ a développé des symptômes, son retour est possible à l'issue de sa période d'isolement (en cas de fièvre au 7^{ème} jour, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre).

La présentation d'une attestation médicale de non-contrindication n'est pas obligatoire. Il peut être demandé de produire une attestation sur l'honneur selon le [modèle annexé](#) au présent guide.

A l'expiration du délai de 7 jours, le port du masque demeure proscrit pour les enfants de 0-3 ans Covid+ pouvant être à nouveau accueillis. Le port du masque chirurgical est obligatoire pour les enfants de 11 ans et plus et les adultes pendant les 7 jours suivant l'isolement.

La reprise d'activité du professionnel Covid+ se fait à l'expiration de l'arrêt de travail. Si le professionnel n'a pas développé de symptômes, il peut reprendre son activité à l'expiration de son arrêt de travail (7 jours après la date du prélèvement RT-PCR ou antigénique positif). S'il a développé des symptômes, la reprise d'activité du professionnel est possible dès sa guérison (en cas de fièvre au 7^{ème} jour, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre).

Tester, alerter, isoler. Comment fonctionne le contact-tracing pour les structures de soutien à la parentalité ?

L'activation systématique et le bon fonctionnement du *contact-tracing* forment une des clefs du bon fonctionnement au sein des services de soutien à la parentalité.

Pour briser le plus en amont possible les chaînes de contamination et éviter la formation de clusters, il est essentiel que chaque cas de Covid19 soit identifié et isolé mais également que soient identifiées, alertées et dépistées le plus tôt possible l'ensemble des personnes qui ont été en contact à risque avec lui. Le dispositif de *contact-tracing* permet cette identification et prise en charge précoce. L'efficacité du *contact-tracing* dépend de l'implication de tous : professionnels et parents.

Lorsqu'un enfant, un parent ou un professionnel est testé positif au Covid19 ou lorsqu'un enfant est identifié « cas possible » par un médecin, il est isolé et une identification des personnes contacts à risque est réalisée le plus rapidement possible.

Tous les proches, professionnels et enfants ayant été en contact évalué à risque avec la personne infectée sont identifiés et informés sur les conduites à tenir enfants et adultes (voir ci-dessous l'encadré « [Qui peut être contact à risque ?](#) »).

Lorsqu'un enfant, parent ou professionnel est identifié contact à risque, il (ou ses parents) reçoit un message électronique, un courrier type ou un sms de l'Assurance maladie. Ce message prescrit la mesure d'isolement, précise la démarche à suivre (notamment les modalités de réalisation d'un test) et propose les modalités d'accompagnement possibles. Ce message est nominatif, il a valeur de justificatif de la décision d'isolement.

Toutes les personnes contacts à risque réalisent un test de dépistage avant la levée de la quarantaine, sauf les enfants de moins de 11 ans. Toutes les personnes figurant sur la liste des contacts évalués « à risque » avec le cas confirmé se voient prescrire un test RT-PCR ou antigénique dans les meilleurs délais. Pour les personnes-contacts à risque :



- Symptomatiques du foyer ET hors du foyer : le test doit être réalisé immédiatement ;
- Asymptomatiques du foyer : le test doit être fait dès que possible. Un deuxième test doit être réalisé 7 jours après la guérison de la personne Covid+ ;
- Asymptomatiques hors du foyer : le test est prescrit pour être réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Dans tous les cas, si les personnes-contacts à risque asymptomatiques deviennent symptomatiques, elles sont testées sans délai.

Adultes ou enfants, tous les contacts à risque sont placés en isolement durant une semaine. Chacun est confiné pendant 7 jours pleins à partir de la date de son dernier contact avec le cas confirmé et pour les adultes, jusqu'au résultat du test. Les enfants et parents contact à risque ne peuvent plus être accueillis dans un dispositif de soutien à la parentalité. Les professionnels contact à risque cessent leurs activités auprès des parents et des enfants ou d'autres professionnels.

Professionnels et parents peuvent utilement consulter le document « **Je suis contact à risque. Que dois-je faire ?** » à leur disposition sur le site du ministère des solidarités et de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/infog_gp_-_contact_a_risque.pdf.

Le dispositif de prise en charge des cas de COVID19 et de leurs contacts à risque repose sur une organisation à trois niveaux que sont la médecine de ville, l'Assurance maladie et l'Agence Régionale de Santé :

- La médecine de ville est en première ligne. Le médecin consulté par le professionnel ou les parents assure la prise en charge de la personne symptomatique. Il prescrit le cas échéant le test de dépistage RT-PCR ou antigénique, le port de masques chirurgicaux et l'arrêt de travail. Il délivre les conduites à tenir afin de limiter la transmission du virus au sein du foyer. Il identifie les contacts à risque du foyer ou du professionnel (et des personnes contacts hors du foyer sur la base du volontariat). Il identifie également les personnes vulnérables. Il informe les plateformes de l'Assurance Maladie.
- Les plateformes territoriales de l'Assurance Maladie finalisent l'identification des personnes contacts à risque de cas de COVID19. Elles recherchent notamment des personnes contacts à risque hors du foyer du cas et donc, selon la situation, au sein des structures de soutien à la parentalité.
- Les Agences régionales de santé (ARS) sont responsables de la coordination du dispositif de contact-tracing dès la confirmation d'un cas de COVID19 travaillant ou accueilli dans un LAEP ; le signalement à l'ARS se fait par la transmission d'un mail venant de l'Assurance maladie précisant les premières informations collectées.



Focus - Qui peut être « contact à risque » dans une structure de soutien à la parentalité lorsqu'un cas est déclaré au sein de la structure ?

Lorsqu'il est fait mention d'un masque de protection ci-dessous, il s'agit d'un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ou d'un masque à usage médical (type chirurgical). Les masques grand public ne répondant pas aux spécifications de la catégorie 1 de l'Afnor ne sont pas recommandés pour les professionnels au contact des familles.

Professionnels ou parents

N'a a priori pas à être identifié contact à risque :

- Le professionnel ou parent ayant été au contact d'un professionnel Covid+ dès lors que lui-même et le professionnel Covid+ portaient des masques de protection ;
- Le professionnel ou parent ayant été au contact d'un parent Covid+ dès lors que lui-même et le parent Covid+ portaient des masques de protection ;
- Le professionnel ou parent ayant été au contact d'un enfant de plus de 11 ans Covid+ dès lors que lui-même et l'enfant Covid+ portaient des masques de protection ;
- Le professionnel ou parent ayant été au contact d'un enfant Covid+ de moins de 11 ans dès lors que lui-même portait en permanence un masque de protection.

Enfants

N'a a priori pas à être identifié contact à risque :

- L'enfant de moins de 11 ans ayant été accueilli par un professionnel Covid+ qui portait en permanence un masque de protection ;
- L'enfant de moins de 11 ans ayant été en contact avec un adulte (ex. parent) Covid+ qui portait en permanence un masque de protection ;
- L'enfant de moins de 11 ans été accueilli avec un enfant de moins de 11 ans Covid+, même s'ils ne portaient pas de masques ;
- L'enfant de plus de 11 ans ayant été en contact avec un adulte (ex. professionnel) Covid+ dès lors que lui-même et l'adulte Covid+ portaient tous deux en permanence un masque de protection.

N.B. : Autour d'un cas confirmé et symptomatique, la recherche des personnes contacts à risque se fait parmi les personnes ayant été en contact jusqu'à 48h avant l'apparition des symptômes. Lorsque la date d'apparition des symptômes est inconnue, la recherche se fait sur les 7 jours avant la date du test RT-PCR ou antigénique positif. Autour d'un cas confirmé mais asymptomatique (cas détecté lors d'un dépistage élargi), la recherche des personnes contacts à risque se fait parmi celles ayant été en contact jusqu'à 7 jours avant la date du test RT-PCR ou antigénique positif.

Agir vite et fort sur un territoire ciblé. Que faire en cas de *cluster* (au moins 3 cas confirmés de Covid19 en une semaine) ?

On parle de *cluster* dès que 3 cas Covid+ (enfants, parents ou professionnels) y sont constatés dans une période de 7 jours. Il est essentiel de permettre une identification précoce de tout *cluster* et tout *cluster* identifié doit faire l'objet d'une action rapide, forte et ciblée afin d'éviter une diffusion du virus.



En cas de *cluster*, l'Agence régionale de santé (ARS) est impérativement alertée par la direction de la structure.

L'Agence Régionale de Santé décide des mesures à prendre en cas de *cluster*, en lien avec la direction des structures et les autorités préfectorales et municipales notamment pour les mesures de fermeture ou suspension temporaire de l'accueil. Une fermeture complète d'un dispositif ou d'une structure pendant 7 jours est possible en cas de *cluster* et prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Une bonne information de l'ensemble des professionnels et des familles fréquentant la structure est nécessaire. Ils sont informés de la survenue d'un *cluster*. Ils sont appelés à se tenir à la disposition des équipes chargées du *contact-tracing* et invités à suivre les conduites à tenir qui leur seront transmises. En aucun cas cependant les noms des cas de Covid19 – probables ou confirmés, enfants ou adultes – ne doivent être communiqués à d'autres personnes qu'aux professionnels chargés du *contact-tracing*.

La vigilance de tous, parents et professionnels, est essentielle. Afin que chaque *cluster* soit identifié le plus précocement possible de manière à déclencher sans délais les mesures ciblées adéquates, il importe que chacun, professionnel ou parent, soit vigilant et réactif. Dès l'apparition de symptômes évocateurs, même légers, il est indispensable de le signaler à la structure, de consulter un médecin sans délais et de lui préciser son activité au sein de la structure (professionnel) ou sa fréquentation de la structure. Voir la section dédiée dans ce Guide [Que faire face à l'apparition de symptômes ?](#)

7. Comment impliquer les familles dans la maîtrise de l'épidémie ?

L'implication des familles, leur bonne compréhension et application des consignes sanitaires est une clef de la réussite pour la réouverture des structures et la reprise des activités.

Les parents sont informés des évolutions des modalités de l'accueil et des règles sanitaires à appliquer et sensibilisés au rôle essentiel qu'ils sont appelés à jouer pour maintenir l'épidémie sous contrôle.

- Une affiche d'information pour les parents sur les gestes barrières qu'ils sont appelés à suivre est placardée à l'entrée des structures; les documents d'information proposés sur le site du ministère des solidarités et de la santé peuvent également être communiqués aux parents ou affichés (« [J'ai des symptômes, que dois-je faire ?](#) » ; « [Je suis contact à risque, que dois-je faire ?](#) » ; « [Isolement, test : que faire ?](#) »);
- Lorsque c'est possible, un courriel est adressé aux parents pour les informer des consignes sanitaires, de l'organisation de l'accueil, des gestes barrières qu'ils doivent appliquer et du rôle qu'ils sont appelés à jouer pour tenir l'épidémie sous contrôle ;
- Pour les parents qui ne disposent pas d'adresses mails, un document est préparé à leur intention et transmis directement à leur arrivée ; lorsque cela semble nécessaire, les consignes sont expliquées oralement au moins 1 fois (dans le respect des règles de distanciation).

Les parents sont invités à appliquer des gestes barrières simples.

Dans toutes les structures de soutien à la parentalité, les parents sont invités à respecter les règles suivantes :



- Chaque parent se lave systématiquement les mains à son arrivée ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant au savon et à l'eau ;
- Chaque parent et enfant de six ans et plus porte un masque grand public pendant toute la durée de sa présence dans les lieux d'accueil, quelle que soit la distance qui le sépare des autres parents ou des professionnels ;
- Il est recommandé que tout membre de plus de 11 ans d'une famille accompagnée par un SAAD Famille porte un masque de protection en présence du professionnel ;
- Chaque parent s'efforce de respecter à tout moment une distance d'un mètre avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants ;
- A l'entrée de la structure, un marquage au sol permet de représenter les distances d'un mètre que les parents doivent respecter si une file d'attente est susceptible de se former (adhésif ou traçage au sol, etc.) ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distancée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les consignes orales.

Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.

Pour protéger les enfants, les autres parents et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Ne pas fréquenter un dispositif de soutien à la parentalité :
 - Lorsque soi-même ou son enfant présente des signes évocateurs de la Covid19, en attente d'une consultation auprès d'un médecin ou des résultats d'un test de dépistage RT-PCR ou antigénique ;
 - Si un test de dépistage a été prescrit pour soi-même ou son enfant, même en l'absence de symptômes, et en attente du résultat ;
 - Si l'on est testé positif à la Covid19
 - Si son enfant est identifié « cas possible » par un médecin ou testé positif à la Covid19 ;
 - Si l'on est soi-même ou son enfant identifié comme contact à risque ;
- Informer la structure fréquentée dans les 7 derniers jours :
 - Si l'on est soi-même testé positif à la Covid19 ;
 - Si son enfant est testé positif à la Covid19 ou identifié comme « cas possible ».
- Consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes :
 - Sans délais lorsque l'on est soi-même symptomatique ;
 - Au bout de trois jours de symptômes chez son enfant.
- Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing* ;
- Fournir une attestation sur l'honneur lorsque la structure en demande une.



Annexes

Annexe n°1 – Evolution des consignes sanitaires selon la situation épidémique

	Zones où l'épidémie est sous contrôle	Zones de circulation active du virus	Zones d'état d'urgence sanitaire
Espace de rencontre et Relais Parents Enfants	<p>Accueil sur RDV</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique mais plus fréquent</p>	<p>Accueil sur RDV</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Pas d'actions collectives de plus de 20 personnes (hors professionnels)</p> <p>Protocole de nettoyage classique mais plus fréquent</p>	<p>Accueil sur RDV</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Pas d'actions collectives de plus de 10 personnes (hors professionnels)</p> <p>Protocole de nettoyage classique mais plus fréquent</p>
Médiation Familiale	<p>Accueil en libre accès et sur RDV</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique mais plus fréquent</p>	<p>Accueil sur RDV et inscription -mise en place de services à distance</p> <p>Pas d'actions collectives de plus de 20 personnes (hors professionnels)</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique mais plus fréquent</p>	<p>Accueil sur RDV et inscription -mise en place de services à distance</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Pas d'actions collectives de plus de 10 personnes (hors professionnels)</p> <p>Protocole de nettoyage classique mais plus fréquent</p>



	Zones où l'épidémie est sous contrôle	Zones de circulation active du virus	Zones d'état d'urgence sanitaire
Espace vie affective, vie relationnelle et sexuelle (EVARS/EICCF)	<p>Accueil en libre accès et sur RDV</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique, mais plus fréquent</p>	<p>Accueil sur RDV et inscription – mise en place des services à distance</p> <p>Pas d'actions collectives de plus de 20 personnes (hors professionnels) ou, pour les actions en milieu scolaire, dans le respect des règles qui y sont appliquées.</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique, mais plus fréquent</p>	<p>Accueil sur RDV et inscription - mise en place de services à distance</p> <p>Pas d'actions collectives de plus de 10 personnes (hors professionnels), ou pour les actions en milieu scolaire, dans le respect des règles qui y sont appliqués.</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique mais plus fréquent</p>



	Zones où l'épidémie est sous contrôle	Zones de circulation active du virus	Zones d'état d'urgence sanitaire
Lieux d'accueil Enfants Parents (LAEP)	<p>Accueil en libre accès</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique, mais plus fréquent</p>	<p>Accueil sur inscription et par plage horaire si possible</p> <p>Possibilité offerte aux parents de laisser leurs coordonnées pour faciliter le contact-tracing</p> <p>Pas plus de 20 personnes simultanément accueillies (hors accueillants) par plage horaire. <i>Lorsque la capacité maximale est atteinte, le LAEP ne peut plus accueillir de nouvelles familles sur cette plage horaire, même après le départ de certaines d'entre elles.</i></p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique, mais plus fréquent</p>	<p>Accueil sur inscription et par plage horaire si possible</p> <p>Possibilité offerte aux parents de laisser leurs coordonnées pour faciliter le contact-tracing</p> <p>Pas plus de 10 personnes simultanément accueillies (hors accueillants) par plage horaire. <i>Lorsque la capacité maximale est atteinte, le LAEP ne peut plus accueillir de nouvelles familles sur cette plage horaire, même après le départ de certaines d'entre elles.</i></p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique, mais plus fréquent</p>



	Zones où l'épidémie est sous contrôle	Zones de circulation active du virus	Zones d'état d'urgence sanitaire
Les actions de soutien à la parentalité au sein d'autres structures	<p>Accueil en libre accès et sur RDV</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique, mais plus fréquent</p>	<p>Possibilité offerte aux parents de laisser leurs coordonnées pour faciliter le <i>contact-tracing</i></p> <p>Mise en place de services à distance</p> <p>Pas d'actions collectives de plus de 20 personnes (hors professionnels)</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique, mais plus fréquent</p>	<p>Accueil sur RDV et inscription si possible ou tenue d'un registre pour faciliter le <i>contact-tracing</i></p> <p>Mise en place de services à distance</p> <p>Actions collectives limitées à 10 personnes (parents et enfants compris) hors professionnels</p> <p>Garantir 4m2 par personne présente et le respect des gestes barrière</p> <p>Protocole de nettoyage classique mais plus fréquent</p> <p>Possibilité de fermeture des structures, à l'exception des actions de soutien à la parentalité et notamment : lieu d'accueil enfants-parents, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents</p>



	Zones où l'épidémie est sous contrôle	Zones de circulation active du virus	Zones d'état d'urgence sanitaire
Services d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles vulnérables (SAAD Familles)	<p>Intervention des professionnels sur tous les faits générateurs</p> <p>Respect des gestes barrières</p> <p>Port du masque fortement recommandé</p>	<p>Intervention des professionnels sur tous les faits générateurs</p> <p>Respect des gestes barrières</p> <p>Port du masque fortement recommandé</p>	<p>Intervention des professionnels sur tous les faits générateurs</p> <p>Priorisation si nécessaire des interventions des professionnels sur les faits générateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès d'un enfant ou d'un parent - Soins et traitements de courte ou longue durée d'un parent ou d'un enfant, avec réduction significative des capacités physiques - Grossesse et maternité <p>Intervention dans les familles particulièrement vulnérables laissée à l'appréciation du SAAD.</p> <p>Port du masque fortement recommandé</p>



Annexe n°2 – Consignes sanitaires pour les services aux familles dans le cadre du confinement national instauré à compter du 30 octobre 2020

Les recommandations sont adaptées en fonction de la situation épidémiologique. Pour l'essentiel il s'agit cependant de recommandations que chaque responsable d'établissement ou dispositif est appelé à suivre. Pour les séjours vacances familles, se référer aux recommandations du guide des résidences de tourisme, clubs et villages vacances.

A compter du 30 octobre 2020 :

1° L'accueil se fait en effectifs limités et avec port systématique d'un masque de protection par tout professionnel ou usager de plus de 11 ans.

- L'accueil se fait dans le respect des gestes barrières détaillés dans le guide ministériel.
- Se laver les mains très régulièrement au cours de la journée et systématiquement avant et après chaque éternuement, usage d'un mouchoir, contact avec la bouche, ainsi qu'avant et après chaque repas, change ou passage aux toilettes.
- Veiller à l'approvisionnement permanent des points de lavage des mains en serviettes à usage unique et en savon ainsi que, le cas échéant, en solution hydro-alcoolique pour les parents (à tenir toujours hors de portée des enfants).
- Un espace de 4m2 par personne doit être garanti pour chaque activité.
- Les activités collectives sont limitées à des groupes de 10 personnes (enfants et parents compris, hors professionnels).
- Dans les LAEP, il est recommandé de ne plus accueillir de nouvelles familles sur la plage horaire lorsque la jauge de 10 personnes est atteinte (et même après le départ de certaines d'entre elles).
- Chaque professionnel et chaque parent ou enfant de plus de 11 ans porte un masque de protection. Il est recommandé d'utiliser un masque grand public lavable de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ou un masque à usage médical (type chirurgical).
- Tout professionnel vulnérable et tout autre adulte vulnérable présent dans les structures portent un masque à usage médical.
- Au retour d'une période d'isolement, tout professionnel et autre adulte ou enfant de plus de 11 ans présent dans les structures porte un masque à usage médical pendant 7 jours.
- L'équipement en masques du professionnel est à la charge de l'employeur.
- Le responsable de la structure veille à la préservation d'un stock de réserve de masques correspondant à 10 semaines d'activité.
- Au cours d'une journée, les professionnels peuvent intervenir sur différentes activités durant la journée à condition de se laver les mains à chaque changement d'activité ou chaque accueil d'une nouvelle famille ou d'un nouveau groupe.
- Les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent maintenir l'ensemble de leurs activités, sous réserve de respecter les recommandations ministérielles.

2° Pour faciliter les opérations de *contact-tracing*, l'accueil se fait sur inscription ou avec tenue d'un registre.

- L'accueil se fait sur rendez-vous et/ou inscription (avec numéro de contact) pour éviter les files d'attente et les concentrations de personnes et pour faciliter les opérations de *contact-tracing*.



Dans les LAEP, l'accueil doit se faire si possible sur inscription, y compris dans le respect de l'anonymat.

- Lorsqu'une fréquentation sur rendez-vous et/ou inscription préalable n'est pas possible, tenir un registre précisant pour chacun des présents l'heure de présence, le nom et un numéro de téléphone de contact.

NB : lorsqu'un registre est créé, celui-ci est strictement confidentiel et ne peut avoir d'autre usage que la facilitation des opérations de contact-tracing. Il est conservé sous clefs et ne peut être consulté que par le responsable de la structure et par les équipes en charge du contact-tracing au sein de l'Assurance Maladie ou de l'Agence Régionale de Santé. Les données conservées dans ce registre sont détruites au bout de 15 jours.

3° Dans toutes les structures, les exigences en matière de nettoyage sont renforcées.

- Aérer les locaux régulièrement. Lorsque c'est possible, ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans les salles et autres locaux occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min toutes les deux heures et systématiquement le matin, au moment du déjeuner, le soir après le départ des familles, pendant et après le nettoyage des locaux). Le cas échéant, il est recommandé de vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation (ex. entrées d'air non bouchées, etc.).
- Prévoir un temps de nettoyage/désinfection des locaux et du matériel entre chaque activité.
- Nettoyer régulièrement au cours de la journée les surfaces fréquemment touchées (ex. poignées de porte, robinets, chaises, tables, etc.), au moins deux fois par jour, par exemple en milieu de journée et lors du ménage quotidien. Porter une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier.
- Nettoyer systématiquement les sols et surfaces touchées par les enfants et adultes lors de toute utilisation successive d'un même espace d'accueil par des groupes d'usagers différents. Cette recommandation vaut également pour les équipements divers, les jouets et les structures de jeu extérieures ou intérieures.
- Pour plus de simplicité, il convient de ne laisser dans une pièce d'accueil à la disposition des enfants d'un groupe qu'un lot limité de jouets et jeux et de changer le lot disponible dans la pièce lors de changement d'activité ; les jouets et jeux des différents lots peuvent ainsi être tous nettoyés en fin de journée.

4° L'activité des SAAD Familles est maintenue sur l'ensemble des faits générateurs.

- Tout professionnel porte un masque de protection en présence des membres des familles accompagnées.
- Autant que possible, l'activité est maintenue sur l'ensemble des faits générateurs.
- En cas de difficulté, résultant notamment d'absences de professionnels, une priorisation des interventions est réalisée par les SAAD familles afin de maintenir l'accompagnement des familles particulièrement vulnérables. Ils peuvent notamment prioriser les interventions sur les faits générateurs suivants:
 - Décès d'un enfant ou d'un parent ;
 - Soins et traitements de courtes ou longues durées d'un parent ou d'un enfant, avec réduction significative des capacités physiques ;



- Grossesse et maternité.

5° L'implication des parents est essentielle pour prévenir les contaminations, en particulier d'adulte à adulte. Il est ainsi rappelé que :

- Les parents et enfants de plus de 11 ans portent systématiquement un masque pendant leur présence dans les structures et lors de tout échange entre eux et avec le ou les professionnels.
- Il est recommandé que tout membre de plus de 11 ans d'une famille accompagnée par un SAAD Famille porte un masque de protection en présence du professionnel.
- Les parents et enfants de plus de 11 ans maintiennent systématiquement une distance d'1 mètre entre eux et vis-à-vis du ou des professionnels. Au besoin, un marquage au sol à l'entrée de la structure peut être réalisé afin d'organiser les éventuelles files d'attentes.

6° Les actions de soutien à la parentalité à distance (lignes téléphoniques, actions en visio-conférences, appels proactifs aux familles, emailing ...) sont fortement encouragées pour continuer à assurer un accompagnement des familles.



Annexe n°3 – Modèle d'attestation sur l'honneur à la signature des parents

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)
[Prénom et Nom]

Demeurant
[Adresse]

Parent ou représentant légal de
[Prénom et Nom de l'enfant]

Atteste sur l'honneur que :

- Je présente le [date du constat des symptômes] des signes évocateurs de la Covid19 ;
- Mon enfant présente le [date du constat des symptômes] des signes évocateurs de la Covid19 ;
- Le médecin consulté le [date de la consultation] suite à l'apparition de signes évocateurs n'a pas diagnostiqué une suspicion de la Covid19 et n'a pas prescrit de test RT-PCR ou antigénique ;
- Le résultat du test RT-PCR ou antigénique réalisé le [date du test] est négatif ;
- Le résultat du test RT-PCR ou antigénique réalisé le [date du test] est positif ;
- J'ai été testé positif à la Covid19 le [date du test] et je ne présente plus de symptômes évocateurs de la Covid19.
- Mon enfant, testé positif à la Covid19 le [date du test] ne présente plus de symptômes évocateurs de la Covid19.
- [Autre, à préciser]

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

[Commune], le [date]

Signature

[Prénom] [Nom]



Annexe n°4 – Modèle de formulaire permettant le recueil de coordonnées téléphoniques afin de faciliter le *contact-tracing*

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous communiquer vos coordonnées pour faciliter la recherche des « cas contacts » dans l'hypothèse où une autre famille serait testée positive à la COVID.

Date

Nom de l'activité

Horaire de l'activité

- Je consens à la collecte de mes données et à leur transmission, en cas de demande spécifique des autorités sanitaires compétentes dans le cadre de la recherche de « cas contacts ».

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées et utilisées uniquement par notre association :

Avec votre accord, vos données seront utilisées pour faciliter la recherche des « cas contacts » par les autorités sanitaires, et ne seront pas réutilisées à d'autres fins. Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement.

En cas de contamination de l'une des familles au moment de votre présence, ces informations pourront être communiquées aux autorités compétentes (agents des CPAM, de l'assurance maladie et/ou de l'agence régionale de santé) afin de vous contacter et de vous indiquer le protocole sanitaire à suivre.

Vos données seront conservées 14 jours à compter de leur collecte, et seront supprimées à l'issue de ce délai.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité sur vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter³

.....
.....

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Signature

³ Coordonnées téléphoniques, postales ou électroniques pour contacter la personne de votre association qui sera chargé de répondre à la demande.



